

N° 340

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats,*

PAR M. MARCEL MOLLE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Claude Gerbet sous le numéro 1328.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Delachenal, *député, président* ; Raymond Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Claude Gerbet, *député*, Marcel Molle, *sénateur, rapporteurs ; titulaires* : Jean Foyer, Michel de Grailly, Eugène Claudius-Petit, Pierre-Charles Krieg, Jean Fontaine, *députés* ; Pierre de Félice, Jean Geoffroy, André Mignot, Lucien De Montigny, Jacques Piot, *sénateurs* ;

suppléants : Alain Terrenoire, Pierre Lepage, Charles Magaud, Gérard Ducray, Charles Bignon, Jacques Bérard, Jacques Mercier, *députés* ; Pierre Carous, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Louis Namy, Roger Poudonson, Pierre Schiele, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat, 216, 248 et in-8° 110 (1979-1970).

Assemblée Nationale, 1239, 1255 et in-8° 271.

Magistrats. — *Justice (organisation) - Ecole nationale de la magistrature - Lois organiques.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Réunie le vendredi 26 juin 1970, dans l'après-midi, la Commission mixte paritaire a tout d'abord désigné son Bureau.

M. Jean Delachenal a été nommé président, et M. Raymond Bonnefous vice-président.

MM. Molle et Gerbet ont été désignés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La Commission a immédiatement décidé de passer à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a élaboré le texte commun reproduit ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire

TITRE PREMIER
Dispositions permanentes.

TITRE PREMIER
Dispositions permanentes.

TITRE PREMIER
Dispositions permanentes.

Section II. — *Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.*

Section II. — *Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.*

Section II. — *Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.*

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1, et 2), 22 (alinéas 1, 2, 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Art. 19. — *(Alinéa sans modification.)*

Art. 19. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Ils peuvent notamment :

(Alinéa sans modification.)

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

(Alinéa sans modification.)

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

(Alinéa sans modification.)

« — participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — *siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;*

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

(Alinéa sans modification.)

« — assister aux délibérés des Cours d'assises.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique. »

(Alinéa sans modification.)

« Art. 22 (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« Art. 22. — (Alinéa sans modification).

« Art. 22. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire;

« 1° (Sans modification).

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient, d'au moins trois années d'exercice de leur profession;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge...

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. »

« 3° (Sans modification).

Section III. — Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Section III. — Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Section III. — Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiées comme suit :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, peuvent être

« Art. 30. — (Alinéa sans modification.)

« Art. 30. — (Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire**

nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active justifiant d'au moins huit années de service en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence...

« 2° (Sans changement.)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

Section IV. — Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° L'inspecteur général des Services judiciaires, le directeur des Services judiciaires, le directeur des Affaires civiles et du Sceau et le directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

... justifiant d'au moins dix années de service...

(Alinéa sans modification.)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires...

Section IV. — Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 35. — (Alinéa sans modification.)

1° (Sans modification.)

... justifiant d'au moins huit années de service...

(Alinéa sans modification.)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant huit années au moins...

Section IV. — Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 35. — Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire**

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

« 2° (*Sans modification.*)

« 3° Deux Premiers Présidents et deux procureurs généraux de Cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des procureurs généraux de la Cour d'appel.

« 3° (*Sans modification.*)

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« 4° (*Sans modification.*)

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

(*Alinéa sans modification.*)

« Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire

TITRE II

TITRE II

TITRE II

Dispositions transitoires.

Dispositions transitoires.

Dispositions transitoires.

Section II. — *Dispositions diverses.*

Section II. — *Dispositions diverses.*

Section II. — *Dispositions diverses.*

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogations aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour tout autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente, *sans toutefois que le nombre des magistrats ainsi recrutés puisse excéder quatre-vingt-dix par an.*

... au cours
de l'année civile précédente.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, s'ils sont licenciés en droit, être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1^o, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, si elles sont licenciées en droit, être nommées directement aux ...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

1^o Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France

1^o (*Sans modification.*)

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Texte élaboré
par la Commission mixte paritaire**

est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social.

2° (*Sans modification.*)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

.....

*Section II. — Dispositions relatives à la formation
professionnelle des magistrats.*

.....

Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

.....

« *Art. 19.* — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des Cours d'assises. . . .

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le Tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

.

« Art. 22. —

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agrées près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

.

Section III. — *Dispositions relatives aux magistrats
des premier et second grades.*

Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« *Art. 30.* — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° (*Sans changement.*)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de l'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

• • • • •

Section IV. — *Dispositions relatives
à la Commission d'avancement.*

.

Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La Commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président et le procureur général près ladite Cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du Sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de Cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de la Cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

.

TITRE II

. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section II. — *Dispositions diverses.*

.

Art. 19.

A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, si elles sont licenciées en droit, être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

1° Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des

Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social.

.